



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Lens (62)**

n°MRAe 010568/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lens, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Lens, le dossier ayant été reçu le 19 décembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 décembre 2025 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Lens

La révision allégée du plan local d'urbanisme de Lens a pour but d'accompagner le développement des activités de l'usine Nexans, fabricant de câbles.

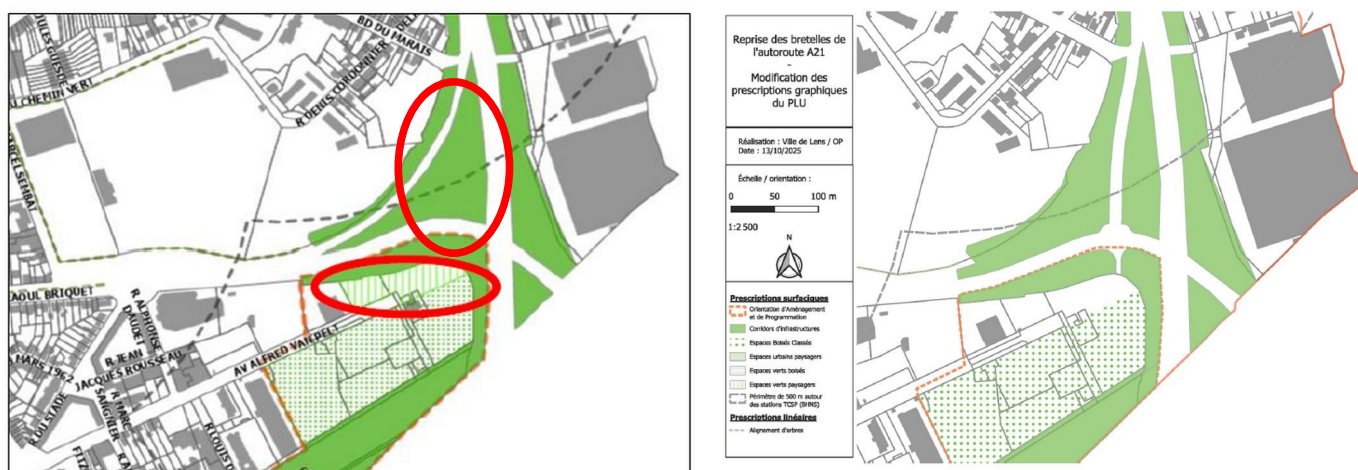
En effet, l'amplification des activités de Nexans entraîne une réflexion sur la desserte de cet équipement, qui aujourd'hui, se fait exclusivement depuis le Boulevard du Marais, voirie non calibrée pour accueillir un flux de camions important et qui pose des problèmes de sécurité liés à la présence du groupe scolaire Basly.

Ainsi, il est envisagé de réaménager entièrement les accès à l'usine Nexans depuis l'autoroute A21 en créant notamment de nouvelles bretelles d'accès directes à l'usine, permettant de détourner le flux de poids-lourds du Boulevard du Marais vers ces nouvelles voies d'accès. La commune souhaite également profiter de l'ensemble de ce projet pour réaménager l'entrée de ville au niveau de l'avenue Raoul Briquet afin que cette dernière retrouve un usage urbain et non plus un usage autoroutier, en lien avec l'installation du centre de secours de Lens à l'angle de la rue Alphonse Daudet et de l'avenue Raoul Briquet.

Enfin, l'avenue Alfred Van Pelt se termine aujourd'hui en impasse et l'ensemble des véhicules souhaitant se rendre sur l'autoroute A21 sont obligés d'emprunter la rue Alphonse Daudet, non calibrée pour accueillir un flux important de véhicules. Il est donc envisagé de reconnecter à leurs extrémités les avenues Alfred Van Pelt et Raoul Briquet.

Les modifications projetées portent essentiellement sur les prescriptions graphiques du PLU. Les autres documents constituant le PLU ne sont pas modifiés.

- modification de la prescription graphique dite de « corridors d'infrastructures » de part et d'autre de l'Avenue Raoul Briquet, afin de reconnecter la nouvelle bretelle de sortie de l'A21 à cette voie et afin de connecter les avenues Raoul Briquet et Alfred Van Pelt à leurs extrémités ;
- suppression de la prescription graphique dite « d'espaces verts paysagers » afin de permettre le développement d'activités sur l'Avenue Alfred Van Pelt en lien avec l'ensemble du réaménagement du secteur.



Évolutions du plan de zonage (évaluation environnementale pp. 9 et 13)

L'évaluation environnementale en date du 1^{er} décembre 2025 a été réalisée par le bureau d'études Auddicé.

Elle ne présente pas l'ensemble de la réorganisation des voiries du secteur et notamment les nouvelles bretelles d'accès à l'usine Nexans, ni les impacts sur le trafic liés à cette réorganisation.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le nouvel accès à l'usine Nexans étant à l'origine de la réorganisation des voiries du secteur (avenue Raoul Briquet et rue Van Pelt) objet de la révision allégée, une évaluation environnementale et une procédure communes couvrant l'ensemble du projet, i.e. extension de Nexans, modifications de l'échangeur autoroutier et réaménagement de l'entrée de ville doivent être privilégiées.

Ces éléments devront être développés et fournis notamment à l'appui de la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation des nouvelles bretelles de l'A21 conformément au 6° de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, la construction ou la reconfiguration d'échangeurs d'accès à une autoroute ou à une voie rapide relevant de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale n'émet pas d'autres observations sur l'évaluation environnementale.